

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE3ème DIRECTION
3ème BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 88-1666Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivantePRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38 021 GRENOBLE CEDEXPolice de l'EauLE PREFET de l'ISERE
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral N° 76-5746 en date du 2 juillet 1976, ayant autorisé la Société UGINE-KUHLMANN (Usine de JARRIE) à prélever, dans le torrent "LE DRAC", dans l'ouvrage de prise de la chambre des Vannes de tête de l'usine E.D.F. de SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS, sur la commune de SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS, l'eau nécessaire au refroidissement de ses appareils de fabrication, cette eau (95 % du débit prélevé) étant restituée, après usage, au torrent, au niveau du confluent DRAC-ROMANCHE, sur la commune de JARRIE;

VU la convention conclue les 27 octobre 1976 et 31 décembre 1976 entre la Société Produits Chimiques UGINE-KUHLMANN (PCUK) et ELECTRICITE DE FRANCE (Service National) et approuvée le 3 mars 1977 par M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche;

VU la prise de possession de la Société Produits Chimiques UGINE-KUHLMANN (PCUK) par la Société ATOCHEM, en date du 1er octobre 1983;

VU la lettre en date du 13 juin 1986, par laquelle la Société ATOCHEM, Usine de JARRIE, sollicite le renouvellement, pour une nouvelle durée de dix ans, de l'arrêté préfectoral N° 76-5746 du 2 juillet 1976 dont la durée de validité venait à expiration le 2 juillet 1986;

VU l'avis de M. le Maire de CHAMP-SUR-DRAC, en date du 14 octobre 1987;

VU l'avis de M. le Maire de SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS, en date du 26 octobre 1987;

VU l'avis de M. le Maire de GRENOBLE, en date du 27 octobre 1987;

VU l'avis de M. le Maire de JARRIE, en date du 13 novembre 1987;

VU l'avis du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise (SIERG), en date du 1er octobre 1987;

.../...

VU l'avis du Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Drac Inférieur (SIADI), en date du 15 janvier 1988;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 septembre 1987;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 24 septembre 1987;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche (Division du Contrôle de l'Electricité), en date du 18 janvier 1988;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 15 mars 1988;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation précédemment accordée, à titre précaire et révocable pour une durée de dix ans à dater du 2 juillet 1976, à la Société UGINE-KUHLMANN, par arrêté préfectoral N° 76-5746 en date du 2 juillet 1976, en vue de prélever les eaux du torrent "LE DRAC", dans l'ouvrage de prise de la chambre des vannes de tête de l'usine E.D.F. de SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS - commune de SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS - pour le refroidissement de ses appareils de fabrication, est renouvelée à titre précaire et révocable, pour une durée de dix ans à dater du 2 juillet 1986, à la Société ATOCHEM, successeur de la Société UGINE-KUHLMANN dans l'usine de JARRIE.

ARTICLE 2 - Toutes les clauses et conditions de l'arrêté N° 76-5746 du 2 juillet 1976, et notamment la condition suspensive de l'article 9 dudit arrêté, destinée à protéger les captages d'eau potable de la Ville de GRENOBLE contre les risques de pollution, demeurent intégralement applicables.

ARTICLE 3 - La Société ATOCHEM, qui s'est substituée le 1er octobre 1983 à la Société Produits Chimiques UGINE-KUHLMANN (P.C.U.K.), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Compte tenu du fait qu'à la date du présent arrêté, la Société ATOCHEM (Usine de JARRIE) n'a pas réalisé la conduite d'amenée des eaux prélevées sur le site d'utilisation, il est précisé que :

1°) - dans le cas où les travaux seraient déclarés d'utilité publique avant la pose de la conduite, il appartiendrait au permissionnaire d'effectuer en temps voulu toutes les démarches et travaux nécessaires pour intégrer, à ses frais, dans les ouvrages publics, les réservations nécessaires à l'exécution de ses propres ouvrages.

2°) - dans le cas où les travaux seraient déclarés d'utilité publique après la pose, même partielle, de la conduite, les modifications ou reconstructions éventuelles des ouvrages réalisés à la date de l'acte déclaratif d'utilité publique, seraient, dans les limites de la législation en vigueur, à la charge de l'aménageur.

.../...

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de l'Isère, les Maires des communes de SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS, CHAMP-SUR-DRAC et JARRIE, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche- Division du Contrôle de l'Electricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

Ampliation de cet arrêté sera affichée, pendant une durée d'un mois, en Mairies de SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS, CHAMP-SUR-DRAC et JARRIE.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 21 AVR. 1988


LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Joël GADBIN

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,


Jocette VINCENT